

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur le cinéma, du 28 janvier 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Ages d'admission **Article premier** ¹L'âge d'admission des mineurs dans les salles est fixé à 16 ans, sous réserve des alinéas 2 et 3.

²Les films accessibles aux mineurs de moins de 16 ans sont répartis dans les catégories suivantes:

- catégorie 1: sans limite
- catégorie 2: 10 ans au moins
- catégorie 3: 12 ans au moins
- catégorie 4: 14 ans au moins.

³L'âge d'admission peut être élevé à 18 ans lorsque le genre du film le justifie.

⁴L'âge d'admission peut être abaissé de deux ans si le mineur est accompagné d'un adulte ayant autorité sur lui.

⁵Afin de faciliter le choix des jeunes spectateurs et de leurs parents, l'âge légal est accompagné d'un âge conseillé.

Département compétent **Art. 2** ¹Conformément à l'art. 8 de la loi sur le cinéma, les décisions de classement sont prises par le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles.

²Le département se réfère aux décisions prises sur le plan romand.

Publicité **Art. 3** Les films publicitaires ou de lancement ne peuvent être projetés devant des personnes qui ne sont pas autorisées à assister au spectacle annoncé.

Affichage **Art. 4** Les directeurs de salles ont l'obligation d'indiquer dans leur publicité, ainsi que sur un placard affiché visiblement à l'entrée de leur établissement, la catégorie de personnes qui est autorisée à assister au spectacle.

